



# **BULLETIN OFFICIEL DE L'ENIM**

n° 3 – 2013

---

# B.O. DE L'ENIM – SOMMAIRE

## n° 3 – 2013

---

### Organisation de l'Enim

#### – Délibérations du Conseil d'administration du 11 juillet 2013

- Délibération n° 9 approuvant le compte-rendu des débats de sa réunion du 28 mars 2013 ..... p.5
- Délibération n° 10 approuvant le rapport d'activité pour 2012 ..... p.6

#### – Décisions du Directeur

- Décision n° 27 du 9 juillet 2013 modifiant la décision n° 543 du 17 juillet 2012 portant délégation de signature au sein de l'Enim..... p.7
- Décision n° 30 du 9 septembre 2013 portant répartition géographique des services de l'Etablissement national des invalides de la marine (Enim) ..... p.8
- Décision modificative 1 du 27 septembre 2013 portant organisation de l'Etablissement national des invalides de la marine (Enim) ..... p.10

### Régime de sécurité sociale des marins

#### – Délibérations du Conseil d'administration du 11 juillet 2013

- Délibération n° 11 relative à la convention signée avec l'AGISM ..... p.18
- Délibération n° 12 relative au protocole de cession de l'hôtel de Boulogne-sur-Mer ..... p.19
- Délibération n° 13 relative à la conclusion d'une transaction relative au marché Penhir ..... p.20
- Délibération n° 14 relative à convention d'assistance entre l'Enim et la trésorerie générale pour l'étranger pour le paiement des pensions au Sénégal ..... p.21

#### – Décisions du Directeur

- Décision n° 29 du 23 août 2013 relative au suivi post-professionnel des pensionnés de l'Enim ayant été exposé à l'amiante..... p.22

#### – Instructions

- Instruction n° 16 du 24 juillet 2013 relative à la résiliation du contrat d'engagement maritime par l'entrée en jouissance de la pension de retraite ..... p.29
- Instruction n° 17 du 12 août 2013 relative à la cotisation due à l'Enim par les élèves des établissements d'enseignement maritime pour l'année scolaire 2013-2014..... p.32

Le Bulletin Officiel (B.O.) de l'ENIM est édité par  
Etablissement National des Invalides de la Marine  
4 avenue Eric Tabarly – CS 30007 – 17183 Périgny Cedex  
[www.enim.eu](http://www.enim.eu)

Rédaction : Sous-Direction des Affaires Juridiques – Département des Etudes Juridiques

# ORGANISATION DE L'ENIM

---

CONSEIL D'ADMINISTRATION

DELIBÉRATION n°9

Le Conseil d'administration de l'Enim approuve le compte rendu des débats de sa réunion du 28 mars 2013.

Le 24 juillet 2013

Le Président du Conseil d'administration

Le Directeur

Patrick QUINQUETON

Philippe ILLIONNET

**CONSEIL D'ADMINISTRATION**

---

**DELIBÉRATION n°10**

---

**Le Conseil d'administration de l'Enim approuve le rapport d'activité de l'Enim pour 2012.**

Le 24 juillet 2013

Le Président du Conseil d'administration

Le Directeur

Patrick QUINQUETON

Philippe ILLIONNET

**DECISION N° 27 DU 9 JUILLET 2013  
MODIFIANT LA DECISION N° 543 DU 17 JUILLET 2012  
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE AU SEIN DE L'ENIM**

*publiée le 9 juillet 2013 sur le site internet de l'Enim*

LE DIRECTEUR DE L'ETABLISSEMENT NATIONAL DES INVALIDES DE LA MARINE,

- Vu la décision Enim n°401 du 5 juin 2012 portant organisation de l'établissement national des invalides de la marine ;
- Vu la décision Enim n° 543 du 17 juillet 2012 portant délégation de signature au sein de l'établissement national des invalides de la marine ;
- Vu l'avenant n°3 du 5 juillet 2013 nommant Madame Dominique PEROUCHET sur le poste d'adjointe à la responsable du Centre de prestations maladie de Saint-Malo (CPM1) ;

**DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'article 18 de la décision du 17 juillet 2012 susvisée est remplacé par la disposition suivante :

« Article 18 : Délégation est donnée à Mme Myriam MURAT, chef du centre de prestations maladie à Saint-Malo (CPM1), à Mme Dominique PEROUCHET, adjointe à la responsable du CPM1 et à Mme Jacqueline BIHEN, chef des services techniques, à l'effet de signer, au nom du directeur de l'Enim, tous actes et décisions administratifs et toutes opérations financières, dans la limite des attributions et des lignes budgétaires affectées au CPM1, à l'exception :

- des actes réglementaires,
- des marchés publics,
- des bons de commande d'exécution des marchés publics de plus de 15 000€ hors taxes. »

Article 2 : La présente décision est portée à la connaissance du public par voie de publication sur le site internet de l'Enim: [www.enim.eu](http://www.enim.eu). Elle prend effet le lendemain de sa publication.

Le Directeur de l'Enim

Philippe Illionnet

**DECISION N° 30 DU 9 SEPTEMBRE 2013  
PORTANT REPARTITION GEOGRAPHIQUE DES SERVICES DE  
L'ETABLISSEMENT NATIONAL DES INVALIDES DE LA MARINE  
(ENIM)**

*publiée le 12 septembre 2013 sur le site internet de l'Enim*

Le Directeur de l'Etablissement national des invalides de la marine ;

Vu le décret n° 2010-1009 du 30 août 2010 portant organisation administrative et financière de l'Etablissement national des invalides de la marine et notamment ses articles 2 et 7, ensemble les articles 8, 8-1, 8-2, 9, 10 et 12 du décret n° 53-953 du 30 septembre 1953 concernant l'organisation administrative et financière de l'Etablissement national des invalides de la marine ;

Vu l'arrêté du 14 octobre 2010 fixant la localisation du siège de l'ENIM ;

Vu le schéma pluriannuel de stratégie immobilière 2011-2015 approuvé par le conseil d'administration du 10 novembre 2011 ;

Vu décision n° 1043 du 19 octobre 2011 relative à la fermeture d'un centre de l'ENIM, implanté à Bordeaux (33) ;

**DECIDE**

**Article 1:** Les services de l'ENIM sont répartis sur 4 sites différents:

1 – le **siège** de l'établissement, 4 avenue Eric Tabarly - CS 30007 - 17183 Périgny Cedex - qui regroupe:

- la direction, le cabinet et les missions transversales spécialisées,
- le secrétariat général,
- la sous-direction des affaires juridiques,
- le sous-directeur de la production et des opérations et le département des opérations et de la maîtrise d'ouvrage,
- le sous-directeur des systèmes d'information et le département d'assistance à la maîtrise d'ouvrage,
- le service du contrôle médical à l'exception de ses antennes délocalisées sur divers points du territoire,
- l'agence comptable à l'exception du département recouvrement et des délégations comptables du département dépenses.

2- le **site de Lorient** - 33 boulevard Cosmao Dumanoir - 56 327 Lorient cedex- qui regroupe :

- le centre de prestations maladie 2 et le pôle solidarité et prévention,
- la sous-direction des systèmes d'information, à l'exception des services mentionnés au 1,
- une antenne du service du contrôle médical,
- une délégation comptable du département dépenses de l'agence comptable

3-**le site de Paimpol**- 1 bis rue Pierre Loti- BP 240 -22505 Paimpol cedex- qui regroupe:

- le centre des pensions et des archives,
- une délégation comptable du département dépenses de l'agence comptable

4- **le site de Saint Malo**- Arsenal de la marine - quai Solidor- BP 125- 35407 Saint Malo cedex- qui regroupe:

- le centre des cotisations des marins et armateurs et le centre de prestations maladie 1,
- une antenne du service du contrôle médical,
- le département recouvrement et une délégation comptable du département dépenses de l'agence comptable.

**Article 2** : La présente décision annule et remplace la décision n°400 du 5 juin 2012. Elle est portée à la connaissance du public par voie de publication sur le site internet de l'Enim: [www.enim.eu](http://www.enim.eu). Elle prend effet le lendemain de sa publication.

Le Directeur de l'Etablissement national des invalides de la marine

*Philippe ILLIONNET*

Périgny le 27 septembre 2013

**DECISION MODIFICATIVE 1 DE LA DECISION N° 401 DU 5 JUIN 2012  
portant organisation de l'Etablissement national des invalides de la marine (Enim)**

*publiée le 27 septembre 2013 sur le site internet de l'Enim*

**Le Directeur de l'Etablissement national des invalides de la marine,**

Vu les titres I et III du décret 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2010-1009 du 30 août 2010 portant organisation administrative et financière de l'Etablissement national des invalides de la marine et notamment ses articles 2 et 7, ensemble les articles 8,8-1, 8-2,9,10 et 12 du décret n° 53-953 du 30 septembre 1953 concernant l'organisation administrative et financière de l'Etablissement national des invalides de la marine ;

Vu les avis du comité technique de l'Enim des 19 avril 2013 et 24 septembre 2013 ;

**DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup> :** L'article 1<sup>er</sup> de la décision n°401 du 5 juin 2012 est ainsi rédigé:

**L'Etablissement national des invalides de la marine (ENIM) comprend :**

- Le secrétariat général
- La sous-direction des affaires juridiques
- La sous-direction de la production et des opérations
- La sous-direction des systèmes d'information
- Le service du contrôle médical
- L'agence comptable

La direction de l'établissement est en outre assistée d'un cabinet et de missions transversales spécialisées :

- La mission de la communication
- La mission de la lutte contre la fraude, les fautes et abus
- La mission d'accompagnement de la performance
- La mission de la sécurité des systèmes d'information

**Article 2** : L'article 2 de la décision n°401 du 5 juin 2012 est ainsi rédigé :

### **Le cabinet et les missions transversales spécialisées**

Le **cabinet du directeur** (CAB) assure les missions suivantes :

- suivi des relations avec le conseil d'administration: organisation des séances, secrétariat et exécution des délibérations
- suivi des relations avec les tutelles et des partenariats généraux de l'établissement
- suivi des relations de l'établissement concernant les dossiers relatifs à l'outre-mer
- traitement de tous autres sujets confiés par la direction.

La **mission de la communication** (MC) est chargée des missions suivantes :

- élaboration de la stratégie de communication interne et externe de l'établissement et du schéma directeur de la communication
- mise en œuvre du plan de communication qui en découle et évaluation, le cas échéant, au moyen d'enquêtes de satisfaction
- coordination de la communication de l'établissement avec celle des ministères de tutelle
- élaboration du rapport annuel d'activité de l'établissement.

La **mission de la lutte contre la fraude, les fautes et abus** (MLF) est chargée des missions suivantes :

- élaboration de la politique de l'établissement en matière de lutte contre les fraudes et les abus au sein du régime de sécurité sociale des marins
- secrétariat du comité général du protocole d'action concertée
- animation des actions à conduire et coordination des différents services de l'établissement
- investigation et montage des dossiers de fraudes en vue des poursuites à engager.

La **mission d'accompagnement de la performance** (MAP) est chargée des missions suivantes:

- management de la qualité et contrôle interne :
  - élaboration et mise en œuvre de la politique de contrôle interne et de qualité de l'établissement
  - élaboration des processus, de la cartographie des risques et des plans de maîtrise
  - pilotage et coordination du système de management de la qualité de l'établissement
  - audit des services, analyse et synthèse des actions de contrôle
- contrôle de gestion :
  - élaboration de la politique générale du contrôle de gestion
  - définition des indicateurs d'activité, de coût et d'efficacité de l'établissement, ainsi que des tableaux de bord afférents ; analyse des coûts des processus et propositions d'optimisation ;
- fonction statistiques: études statistiques et démographiques du régime et projections financières associées
- veille dans le champ de la mission et participation aux travaux ministériels et inter régimes.

La **mission de la sécurité des systèmes d'information** (MSSI) assure les missions suivantes :

- élaboration et mise en œuvre de la politique de sécurité du système d'information pour l'ensemble de l'établissement
- suivi de l'application de la politique de sécurité et de ses évolutions
- contrôle de son application et de sa fiabilité
- gestion des habilitations.

**Article 3** : L'article 5 de la décision n°401 du 5 juin 2012 est ainsi rédigé :

### **La sous-direction de la production et des opérations**

La **sous-direction de la production et des opérations** est chargée des missions suivantes :

- pilotage opérationnel des actions liées à l'exploitation des centres de production et, pour l'outre-mer, des actions assurées par les services de l'Etat chargés de la mer pour le compte du régime de sécurité sociale des marins :
  - émission des titres de cotisations salariales et patronales dues par les marins et armateurs
  - ordonnancement des prestations maladie
  - concession et ordonnancement des pensions, rentes et allocations de l'assurance vieillesse des marins et du régime de prévoyance des marins
- suivi de la cohérence entre le dispositif relatif à l'infogérance maladie avec la caisse nationale d'assurance maladie des travailleurs salariés (CNAMTS) et les spécificités du régime
- mise en œuvre des actions d'amélioration de la qualité des relations et du service rendu aux publics
- coordination fonctionnelle des études et projets liés à la production et suivi de leur réalisation
- élaboration et mise en œuvre des politiques d'action sanitaire et sociale et de prévention du régime.

La **sous-direction de la production et des opérations** (SDPO) comprend :

- Le département chargé des opérations et de la maîtrise d'ouvrage (DOMO)
- La plateforme des services ENIM (PFS)
- Le centre des cotisations des marins et armateurs (CCMA)
- Les centres de prestations maladie (CPM 1 et CPM 2)
- Le centre des pensions et des archives (CPA)
- Le pôle solidarité et prévention (PSP)

Le **département chargé des opérations et de la maîtrise d'ouvrage** assure les missions suivantes:

- diagnostics et préconisations en matière d'organisation et de procédures propres aux centres de production
- développement des mesures d'amélioration de la qualité des prestations servies aux usagers
- suivi de l'organisation des centres en fonction des autres services de l'établissement, des nécessités des ressortissants ou des partenaires institutionnels
- suivi, au titre de la maîtrise d'ouvrage, du bon déroulement des projets (études préalables, cahier des charges, recette, documentation) et liaison avec le département d'assistance à la maîtrise d'ouvrage de la SDSI
- suivi des évolutions des applications informatiques dans le cadre de l'adossement à la CNAMTS
- veille fonctionnelle de chaque branche du régime et, à ce titre, représentation de l'établissement auprès des institutions partenaires du régime.

La **plateforme des services ENIM** est chargée d'apporter une réponse aux besoins d'information des assurés, des employeurs, des professionnels de santé ainsi que des partenaires institutionnels de l'ENIM, au moyen d'un accueil téléphonique direct et du traitement des demandes générales de renseignements et réclamations électroniques (mon compte assuré, espace pro...) .

- En premier niveau : centralisation des demandes relatives aux missions du régime et réponses simples immédiates
- En deuxième niveau : transfert des demandes non traitées vers les experts métiers des centres de production ou des autres services de l'établissement.

Le **centre des cotisations des marins et armateurs** est chargé des missions suivantes :

- recueil des déclarations des armements maritimes des salaires forfaitaires des marins
- mise en œuvre des mesures d'allégement de charges sociales, maintien d'affiliation à l'assurance vieillesse des marins en cas de position non embarquée ou de mobilité internationale
- liquidation et émission des cotisations salariales et contributions patronales dues par les marins et les armateurs
- contrôle des déclarations des armements en coopération avec les services de l'Etat chargé de la mer
- validation des services des marins après paiement des cotisations et contributions
- relations, dans ce cadre, avec les marins et armateurs en appui des missions confiées à la plateforme des services ENIM

Les **centres de prestations maladie**, au nombre de 2, **CPM 1** et **CPM 2**, sont chargés des missions suivantes :

- affiliation des assurés et de leurs ayants droit et gestion des bases informatiques associées,
- traitement, liquidation et ordonnancement des prestations en nature et en espèces du régime de prévoyance des marins aux assurés et à leur famille
- instruction des dossiers de CMU-C et d'aide complémentaire à la santé (ACS) et mise à jour des référentiels assurés correspondants
- relations avec les assurés et les professionnels de santé en coordination avec les actions de la plateforme des services ENIM et les services de l'Etat chargé de la mer
- mise en œuvre des actions de contrôle conformément au plan de contrôle des risques.

Répartition des missions entre les deux centres :

Le **CPM 1**, à Saint-Malo, assure plus particulièrement la gestion des assurés et des ayants-droits rattachés géographiquement aux départements et collectivités:

- de la façade Manche et Mer du Nord (département des Côtes-d'Armor (22) au département du Nord (59))
- de la façade méditerranéenne (département des Alpes-Maritimes (06) au département des Pyrénées-Orientales (66) et Corse) ;
- de tous les départements métropolitains non littoraux ;
- de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique, de Réunion et de Saint-Pierre et Miquelon.

Le **CPM2**, à Lorient, assure plus particulièrement :

- la gestion des assurés et des ayants-droits rattachés géographiquement aux départements de la façade Atlantique (des Pyrénées-Atlantiques (64) au Finistère (29) ;
- l'instruction de tous les dossiers de CMU-C et d'aide complémentaire à la santé (ACS) ainsi que la mise à jour des référentiels assurés correspondants

Le **centre des pensions et des archives** exerce les missions suivantes :

- informations légales sur les droits à pension en lien avec les partenaires institutionnels
- concession, liquidation et ordonnancement des pensions, rentes et allocations de l'assurance vieillesse des marins et de la prévoyance des marins
- suivi des relations, dans ce cadre, avec les bénéficiaires en appui des missions confiées à la plateforme des services ENIM
- mise en œuvre des actions de contrôle conformément au plan de contrôle des risques
- élaboration et suivi de la politique d'archivage de l'établissement
- centralisation, classement et conservation des documents administratifs, médico-administratifs et comptables établis au titre de la gestion du régime et des dossiers des assurés nécessitant un archivage
- recherche et communication des archives aux services demandeurs et, le cas échéant, au public.

Le **pôle solidarité et prévention** est chargé des missions suivantes :

- élaboration et mise en œuvre de la politique d'action sanitaire et sociale du régime en faveur des marins actifs, des pensionnés et de leur famille
- remboursement des participations de l'ENIM aux frais de tutelle des majeurs protégés
- veille juridique et suivi budgétaire et financier de l'action sanitaire et sociale
- gestion des partenariats avec les institutions sociales et médico-sociales
- participation à la politique de communication et d'information dans le domaine de l'action sanitaire et sociale en appui des missions menées par la plateforme des services ENIM
- élaboration de la politique de prévention des risques sanitaires et des risques professionnels maritimes et pilotage général des actions correspondantes auprès des assurés et des entreprises maritimes.

**Article 4 :** L'article 6 de la décision n°401 du 5 juin 2012 est ainsi rédigé :

### **La sous-direction des systèmes d'information**

La **sous-direction des systèmes d'information** est chargée des missions suivantes :

- élaboration et mise en œuvre du schéma directeur informatique de l'établissement
- définition et mise en œuvre des systèmes d'information destinés au pilotage et à la gestion des différentes activités de l'établissement
- définition et mise en œuvre des moyens techniques nécessaires aux systèmes d'information et de communication et planification de leur évolution
- élaboration et mise en œuvre du plan de continuité d'activité et du plan de reprise d'activité
- définition et mise en œuvre des moyens techniques nécessaires à la téléphonie fixe et mobile
- relations informatiques avec les partenaires du régime, notamment pour l'infogérance avec la CNAMTS.

La **sous-direction des systèmes d'information** (SDSI) se compose de 3 départements :

- Le département des infrastructures et de la production (DIP)
- Le département des études et du développement (DED)
- Le département d'assistance à maîtrise d'ouvrage (DAMO)

Le **département des infrastructures et de la production** exerce les missions suivantes :

- exploitation et délivrance du service informatique
- mise en œuvre de l'infogérance avec la CNAMTS
- élaboration, mise en œuvre et maintenance de l'architecture technique nécessaire aux systèmes d'information et de communication
- élaboration et mise en œuvre du plan de continuité d'activité et du plan de reprise d'activité
- gestion de l'assistance aux utilisateurs et du parc matériels et licences associées
- coordination des relais bureautiques sur les différents sites
- gestion de la téléphonie.

Le **département des études et du développement** exerce les missions suivantes :

- pilotage des projets de maîtrise d'œuvre
- définition et mise en œuvre de l'architecture fonctionnelle
- développement et maintenance des applications informatiques internes
- intégration des applications spécifiques ENIM, des progiciels et des applications mutualisées
- définition et mise en œuvre des normes informatiques de l'ENIM.

Le **département d'assistance à maîtrise d'ouvrage** exerce les missions suivantes :

- assistance de la maîtrise d'ouvrage dans la réalisation de projets à composante informatique, à la fois en phases de définition, réalisation et déploiement
- participation aux groupes de travail inter-régimes ayant des incidences informatiques.

**Article 5 :** L'article 8 de la décision n°401 du 5 juin 2012 est ainsi rédigé :

### **L'agence comptable**

**L'agence comptable** exerce les fonctions principales suivantes :

- tenue de la comptabilité
- recouvrement des recettes et paiement des dépenses de l'établissement conformément au budget voté par le conseil d'administration de l'établissement
- établissement du compte financier soumis au conseil d'administration de l'établissement et aux autorités compétentes
- participation à la définition et à la mise en œuvre de la politique de contrôle interne de l'établissement
- représentation du régime de sécurité sociale des marins dans les différentes instances traitant des questions comptables relatives à l'ENIM
- élaboration et contrôle des procédures informatiques et des habilitations concernant les applications financières et comptables dans le cadre des compétences du responsable de la sécurité des systèmes d'information
- expertise des applications informatiques

**L'agence comptable (AC)** se compose de 3 départements:

- Le département dépenses (DD)
- Le département recouvrement (DR)
- Le département comptabilité et visa des recettes (DCVR)

Le **département dépenses** est chargé des missions suivantes :

- visa des dépenses générales de fonctionnement, d'investissement, de gestion technique hors chaîne des contrôles comptables
- contrôle des marchés
- élaboration et suivi du contrôle interne, comptable et financier
- validation des procédures informatisées des ouvertures de droits, des dépenses d'assurance maladie et de pensions
- opérations de ré imputations, d'oppositions et de retenues
- animation et suivi des délégations comptables
- suivi des indicateurs d'activité des délégations comptables.

Le **département recouvrement** est chargé des missions suivantes :

- contrôle des ordres de recettes
- recouvrement amiable et contentieux des créances.

Le **département comptabilité et visa des recettes** est chargé des missions suivantes :

- tenue de la comptabilité
- visa des recettes
- paiement des dépenses
- centralisation des opérations comptables
- gestion et suivi de la trésorerie
- établissement du compte financier.

**Article 6 :** Sont abrogées l'annexe 1 de la décision 401 du 5 juin 2012 susvisée et la décision n° 15 du 27 mai 2013 portant organisation du secrétariat du conseil d'administration de l'établissement.

**Article 7 :** La présente décision, qui sera publiée sur le site internet de l'établissement : <http://www.enim.eu>, prend effet le 1<sup>er</sup> octobre 2013.

Le directeur de l'Etablissement national des invalides de la marine

Philippe ILLIONNET

# **REGIME DE SECURITE SOCIALE DES MARINS**

---

**CONSEIL D'ADMINISTRATION**

---

**DELIBÉRATION n°11**

---

Le Conseil d'administration de l'Enim donne mandat au directeur pour signer avec l'administrateur judiciaire en charge de l'AGISM la convention afférente à la gestion des hôtels et au règlement des réductions tarifaires accordées aux marins au cours du 2<sup>ème</sup> semestre 2013.

Pour ce qui concerne les suites de la fermeture de l'hôtel de Concarneau, la convention comporte une clause de remise par l'AGISM à l'Enim au plus tard le 31 octobre 2013.

Le 24 juillet 2013

Le Président du Conseil d'administration

Le Directeur

Patrick QUINQUETON

Philippe ILLIONNET

**CONSEIL D'ADMINISTRATION**

---

**DELIBÉRATION n°12**

---

Le conseil d'administration de l'Enim confirme le mandat donné au directeur pour poursuivre les négociations et les contacts en vue de : i) la cession de l'hôtel de Concarneau, en observant que les actes de cession feront ultérieurement l'objet d'un avis du conseil d'administration ; ii) la remise à l'État de l'hôtel du Havre.

Concernant l'hôtel de Boulogne-sur-Mer, le conseil d'administration donne mandat au directeur pour signer le protocole d'accord de cession avec la SEM Urbavileo.

Concernant l'hôtel de La Rochelle, le conseil d'administration donne mandat au directeur d'examiner la possibilité de rompre le bail emphytéotique actuel, d'évaluer le montant d'une indemnisation de l'Agism afin de permettre au CA de décider quant à la conclusion d'une éventuelle transaction.

Concernant l'hôtel de Dunkerque, le conseil d'administration décide de porter à la connaissance du mandataire judiciaire en charge de l'AGISM la créance de l'ENIM afin de prendre rang.

Le 24 juillet 2013

Le Président du Conseil d'administration

Le Directeur

Patrick QUINQUETON

Philippe ILLIONNET

**CONSEIL D'ADMINISTRATION**

---

**DELIBÉRATION n°13**

---

Le Conseil d'administration autorise le directeur de l'Enim à conclure la transaction relative au marché « Penhir » et à signer les protocoles d'accord transactionnel du lot 1 avec le groupement Bull-GFI, du lot 2 avec la société IBM et du lot 3 avec la société ATOS.

Le 24 juillet 2013

Le Président du Conseil d'administration

Le Directeur

Patrick QUINQUETON

Philippe ILLIONNET

**CONSEIL D'ADMINISTRATION**

---

**DELIBÉRATION n°14**

---

Le Conseil d'administration de l'Enim approuve la reconduction pour 3 ans de la convention d'assistance entre l'Enim et la trésorerie générale pour l'étranger (TGE) pour assurer le paiement des pensions au SÉNÉGAL et autorise le directeur de l'établissement à signer cette convention.

Le 24 juillet 2013

Le Président du Conseil d'administration

Le Directeur

Patrick QUINQUETON

Philippe ILLIONNET

**Département des Etudes juridiques**

**DECISION N° 29 DU 23 AOUT 2013  
RELATIVE AU SUIVI POST PROFESSIONNEL DES PENSIONNES  
DE L'ENIM AYANT ETE EXPOSES A L'AMIANTE**

**Le directeur de l'Établissement national des invalides de la marine**

Vu la loi n° 98-1194 du 23 décembre 1998 modifiée de financement de la sécurité sociale pour 1999, notamment son article 41 ;

Vu le décret du 17 juin 1938, modifié, relatif à la réorganisation et l'unification du régime d'assurance des marins, notamment son article 21-5,

Vu le décret n° 98-332 du 29 avril 1998 relatif à la prévention des risques dus à l'amiante à bord des navires,

Vu le décret n° 2010-1009 du 30 août 2010 portant organisation administrative et financière de l'Établissement national des invalides de la marine,

Vu les recommandations de la Haute Autorité de Santé émises lors de sa réunion publique du 19 janvier 2010,

**Décide**

**Article 1 - OBJET**

En application de l'article 21-5 du décret du 17 juin 1938 susvisé, une procédure spécifique de suivi post professionnel des marins pensionnés de l'Enim anciennement exposés à l'amiante est organisée pour le dépistage et le suivi périodique des maladies liées à cette exposition.

Les critères, les modalités et la prise en charge financière en sont définis par la présente décision.

**Article 2 - PUBLIC CONCERNE**

Sont concernés les pensionnés de l'Établissement national des invalides de la marine, affiliés au régime de prévoyance des marins, qui ont été exposés à l'amiante au cours de leur carrière professionnelle, y compris ceux qui ont déjà bénéficié d'un suivi à ce titre avant d'être pensionnés.

### Article 3 - PROCEDURE

La procédure est la suivante :

#### 3-1 - Demande du pensionné

Le pensionné qui souhaite se faire dépister pour les maladies liées à l'exposition à l'amiante fait la demande de suivi post professionnel « amiante » à son centre de prestations maladie de l'Enim de rattachement.

Le pensionné doit avoir été exposé au risque au cours de sa carrière.

Pour en attester, il joint, lorsqu'il en dispose, une attestation d'exposition au risque et de confirmation de cessation d'exposition au risque délivrée par son employeur ou par le médecin du travail au moment de sa cessation d'activité. A défaut, le centre de prestations maladie vérifie dans l'application ASTERIE si les conditions du 1° de l'article 65 du décret du 17 juin 1938 sont remplies, en particulier les dates des services accomplis dans des fonctions machine ou polyvalentes sur les types de navires définis par le décret n° 98-332 du 29 avril 1998 relatif à la prévention des risques dus à l'amiante à bord des navires.

**Le marin est présumé avoir été exposé à l'amiante jusqu'aux dates suivantes :**

TYPES DE NAVIRES	NAVIRE A PASSAGERS	NAVIRES DE PLAISANCE autres que les navires à usage personnel	NAVIRES DE CHARGE	NAVIRES DE PÊCHE et autres navires
Dates limites	31 décembre 1998	31 décembre 1998	30 juin 1999	31 décembre 1999

Au-delà de ces dates, dès lors que la présence d'amiante sur des navires est avérée et confirmée par un rapport d'expertise émanant d'un organisme agréé, et uniquement dans ce cas, le marin est considéré comme ayant été exposé à l'amiante.

#### 3-2 - Examen de la demande

Le centre de prestations maladie, après avoir examiné la demande, accorde ou refuse la prise en charge.

Dans les cas suivants, il transmet au préalable, pour avis, la demande et l'attestation d'exposition au risque au service du contrôle médical de l'Établissement :

- Examens complémentaires non prévus pour le dépistage « amiante »,
- Exposition à agent cancérigène autre que l'amiante,
- Surveillance dans un délai plus rapproché que celui conseillé par la haute autorité de santé (scanner tous les 5 ans).

### **3-3 - Décision**

En cas d'accord, le centre de prestations maladie envoie à l'assuré une lettre d'information accompagnée du formulaire « protocole de surveillance pensionnés » et de plusieurs formulaires de « demande de règlement d'honoraires ».

En cas de refus, il le notifie à l'assuré avec le motif et les voies de recours.

### **3-4 - Examens**

Le suivi post professionnel du pensionné est assuré par son médecin traitant qui, lors d'une consultation, remplit le protocole de surveillance « amiante » servant de prescription pour les examens nécessaires. Ces examens et leur périodicité sont ceux recommandés par la Haute Autorité de Santé.

Les professionnels de santé qui interviennent, y compris le médecin traitant, établissent leurs factures, à l'aide du formulaire de « demande de règlement d'honoraires », en tiers payant avec prise en charge à 100 % et les adressent, accompagnées du formulaire « protocole de surveillance pensionnés », au centre de prestations maladie compétent. L'envoi de feuilles de soins électroniques n'est pas permis dans cette procédure actuellement.

### **3-5 - Remboursement par l'ENIM**

Après réception du dossier complet, le centre de prestations maladie rembourse ces soins aux professionnels de santé concernés au titre de la prévention et assure un suivi statistique de ces examens.

### **Article 4 - IMPRIME A UTILISER**

Les modèles d'imprimés « protocole de surveillance amiante pensionnés ENIM » et « demande de règlement d'honoraires » à utiliser sont joints en annexe.

### **Article 5 - DIFFUSION**

La présente décision est portée à la connaissance du public et des professionnels concernés par publication sur le site Internet de l'ENIM : [www.enim.eu](http://www.enim.eu). Elle prend effet le lendemain de sa publication.

Le Directeur adjoint de l'Etablissement national des invalides de la marine  
*Stéphane BONNET*

**PROTOCOLE DE SURVEILLANCE « AMIANTE »  
PENSIONNÉS ENIM**

*Les protocoles ne doivent pas être modifiés*

**Bon de prise en charge à adresser à votre CPM de rattachement**

*Article 21-5 du décret du 17 juin 1938 modifié*

**Cadre à remplir par le centre de prestations maladie de l'ENIM**

NOM : \_\_\_\_\_ Prénom : \_\_\_\_\_  
 N° d'immatriculation INSEE : \_\_\_\_\_ N° de pension : \_\_\_\_\_  
 L'intéressé a-t-il les droits ouverts sur la CGP ? OUI  NON   
*(Si les droits ne sont pas ouverts, l'ENIM ne prendra pas en charge les examens)*

Signature, date et cachet du service

**Cadre à remplir par le médecin traitant  
(Prescription médicale)**

Date du dernier bilan amiante (s'il y a lieu) :

Examens prescrits :

- TDM Thoracique (Scanner) tous les 5 ans (recommandations de la HAS)  
cotation maximale remboursée : ZBQK001
- Consultation spécialisée – cotation maximale remboursée : CS + MCS + autres majorations éventuelles

Date, nom, signature du médecin traitant

➤ Le protocole est à présenter au médecin qui réalisera les examens médicaux.  
 ➤ Vous êtes dispensés de l'avance des frais, demandez au médecin d'établir une feuille de soins papier (pas de feuille de soins électronique) en « tiers payant » sans ticket modérateur (prise en charge à 100 %) et de l'adresser, accompagnée du présent bon de prise en charge, au centre de prestations maladie de l'ENIM dont vous dépendez.

## NOTICE

L'établissement national des invalides de la marine prend en charge les frais de surveillance post-professionnelle des marins pensionnés qui, au cours de leur activité professionnelle, ont subi une exposition à l'amiante.

Cette prise en charge est assurée sans avance des frais de la part du patient et à 100% du tarif conventionnel (secteur 1) pour un examen de dépistage tous les cinq ans.

Un protocole de suivi est délivré par l'établissement et doit être remis par le patient à son médecin traitant. Il mentionne les examens qui peuvent être prescrits et qui seront pris en charge.

Il appartient au médecin traitant de remplir le présent imprimé destiné à la prescription des examens de dépistage.

Les professionnels de santé factureront leurs examens sur l'imprimé « demande de règlement d'honoraires » et l'adresseront, accompagnée du présent protocole, au centre de prestations maladie dont dépend le patient.

Le médecin traitant est chargé de prendre connaissance des résultats de tous les examens effectués et d'en informer ensuite le patient.



## Notice

Les organismes d'assurance maladie sont tenus de prendre en charge les frais de surveillance post-professionnelle des personnes qui, au cours de leur activité salariée, ont subi une exposition telle que définie aux articles D 461-23 et D 461-25 du Code de la sécurité sociale.

Cette prise en charge est assurée sans avance de frais de la part du patient et à 100 % du tarif conventionnel (secteur 1), selon des modalités déterminées en fonction de l'exposition au risque considéré.

Un protocole de suivi délivré par la caisse doit être remis au médecin par le patient avec cet imprimé. Il mentionne :

- la nature de l'exposition subie,
- la nature des actes pouvant être pris en charge dans le cadre des dispositions réglementaires,
- la périodicité des examens de surveillance.

Il appartient au médecin de remplir le présent imprimé destiné au règlement des actes effectués et de l'adresser à l'organisme d'assurance maladie dont dépend le patient.

Si le protocole prévoit la réalisation d'examens complémentaires qui ne peuvent être effectués par le médecin consulté, celui-ci devra délivrer les prescriptions correspondantes au patient lors d'une première consultation, prendre ensuite connaissance de l'ensemble des résultats et en informer le patient.

N.B. Les praticiens et les directeurs de laboratoires qui seront amenés à effectuer les examens complémentaires factureront leurs actes sur un imprimé identique à celui-ci (le patient en reçoit autant que nécessaire). Ils le complètent et l'adressent également à l'organisme d'assurance maladie dont dépend le patient.

**INSTRUCTION N° 16 DU 24 JUILLET 2013  
RELATIVE A LA RESILIATION DU CONTRAT D'ENGAGEMENT  
MARITIME PAR L'ENTREE EN JOUISSANCE  
DE LA PENSION DE RETRAITE**

Références	- Articles L.5552-5 et L.5552-9 du code des transports ; Arrêt de la Cour de cassation du 22 septembre 2011 (n° pourvoi10-18965) ; Circulaire du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 22 juillet 2013 relative au cumul emploi-retraite pour les marins
Mots clés	Entrée en jouissance - rupture contrat d'engagement maritime - attestation
Diffusion	Naïade et Site internet ENIM
Date d'effet	1 <sup>er</sup> août 2013

Par son arrêt du 22 septembre 2011, la Cour de cassation a jugé que le marin qui demande l'entrée en jouissance de sa pension de retraite met volontairement fin à son contrat d'engagement maritime (pourvoi n°10-18965).

La circulaire ministérielle du 22 juillet 2013 relative au cumul emploi-retraite pour les marins abroge celle du 12 février 2013 sur le même sujet. Elle expose la portée de l'arrêt de la Cour de cassation et rappelle les règles de cumul de revenus issus d'une pension et d'une activité professionnelle, dit « emploi-retraite ».

La mise en œuvre de cette circulaire se traduit au sein de l'Enim par la production d'une attestation sur l'honneur à remplir:

- par les marins, déjà bénéficiaires d'une pension de l'Enim depuis le 22 septembre 2011, date de l'arrêt. Le Centre des pensions et des archives (CPA) enverra aux marins concernés l'attestation sur l'honneur de rupture de contrat d'engagement maritime en vigueur au moment de l'entrée en jouissance de la pension de retraite de l'ENIM, ci-jointe (page 2) et accompagnée d'un courrier explicatif;

- par les marins qui demandent leur pension de retraite de l'Enim. L'attestation correspondante, ci-jointe (page 3), sera désormais fournie par le CPA dans le dossier de demande de pension rempli par le marin de plus de 55 ans.

Ces attestations ont été élaborées en référence à l'article D. 161-2-5 du code de la sécurité sociale et rappellent les dispositions relatives à la fraude et à la fausse déclaration.

Le Directeur de l'Etablissement national des invalides de la marine

*Philippe ILLIONNET*



**POUR LES MARINS AYANT  
LIQUIDE LEUR PENSION DEPUIS  
LE 22/09/2011**

**Attestation sur l'honneur de rupture de contrat d'engagement maritime en vigueur  
au moment de l'entrée en jouissance de la pension de retraite de l'Enim**

Je soussigné(e)

Nom:.....

Prénom(s) :.....

Numéro de marin :.....

Employé(e) par (nom de l'employeur ou dénomination sociale) au moment de l'entrée en  
jouissance de la pension de retraite de l'Enim :.....

Atteste sur l'honneur que le contrat d'engagement maritime qui me liait avec cet employeur  
avant l'entrée en jouissance de ma pension a cessé le :.....

J'atteste sur l'honneur l'exactitude des renseignements portés sur cette déclaration.

La loi n° 78.17 du 6 janvier 1978 modifiée vous garantit un droit d'accès et de rectification pour les  
données enregistrées à partir de vos réponses.

La loi rend passible d'amende et/ou d'emprisonnement quiconque se rend coupable de fraudes ou de  
fausses déclarations en vue d'obtenir ou de tenter d'obtenir des avantages indus (art. L114-13 du code de  
la sécurité sociale, arts 313-1, 313-3, 433-19, 441-1 et 441-7 du code pénal).

En outre, l'inexactitude, le caractère incomplet des déclarations ou l'absence de déclaration d'un  
changement de situation ayant abouti au versement de prestations indues, peut faire l'objet d'une  
pénalité financière en application de l'article L114-17 du code de la sécurité sociale.

Fait à :..... Le

Signature :

**DOCUMENT A RENVoyer AU CENTRE DES PENSIONS ET DES  
ARCHIVES**

**Attestation sur l'honneur de rupture de contrat d'engagement maritime auprès de l'employeur**

Je soussigné(e)

Nom:.....

Prénom(s) :.....

Numéro de marin :.....

Employé(e) par (nom de l'employeur ou dénomination sociale) :.....

Atteste sur l'honneur que le contrat d'engagement maritime en cours avec mon employeur cesse le ....., date à laquelle je demande l'entrée en jouissance de ma pension.

J'atteste sur l'honneur l'exactitude des renseignements portés sur cette déclaration.

La loi n° 78.17 du 6 janvier 1978 modifiée vous garantit un droit d'accès et de rectification pour les données enregistrées à partir de vos réponses.

La loi rend passible d'amende et/ou d'emprisonnement quiconque se rend coupable de fraudes ou de fausses déclarations en vue d'obtenir ou de tenter d'obtenir des avantages indus (art. L114-13 du code de la sécurité sociale, arts 313-1, 313-3, 433-19, 441-1 et 441-7 du code pénal).

En outre, l'inexactitude, le caractère incomplet des déclarations ou l'absence de déclaration d'un changement de situation ayant abouti au versement de prestations indues, peut faire l'objet d'une pénalité financière en application de l'article L114-17 du code de la sécurité sociale.

Fait à :..... Le

Signature

**A JOINDRE AU DOSSIER DE DEMANDE DE PENSION**

**INSTRUCTION N° 17 DU 12 AOUT 2013  
RELATIVE A LA COTISATION DUE A L'ENIM PAR LES ELEVES  
DES ETABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT MARITIME POUR  
L'ANNEE SCOLAIRE 2013-2014**

Références	-Code de l'éducation, articles L. 421-21. et L 757-1 ; -Code de la sécurité sociale, article L 381-4; - Décret du 1-7 juin 1938 modifié relatif à la réorganisation et à l'unification du régime d'assurance des marins, notamment ses articles 44 à 50, - Arrêté du 27 avril 1942 relatif à l'assurance, en cas d'accident, de maladie et d'invalidité, des élèves des écoles nationales de la marine marchande et des écoles d'apprentissage maritime; - Arrêté du 4 juin 1952 relatif au montant de la cotisation due, au titre de la caisse générale de prévoyance, par les élèves des écoles nationales de la marine marchande et des écoles d'apprentissage maritime; -Arrêté du 18 juillet 2013 fixant la cotisation forfaitaire d'assurance maladie due par les étudiants pour l'année universitaire 2013-2014.
Mots clés	Cotisation forfaitaire étudiante - assurance maladie - exonération
Diffusion	Naiade et Site internet ENIM
Texte abrogé	Instruction Enim n° 9 du 30 juillet 2012.

Les élèves des établissements d'enseignement maritime sont assurés par le régime de prévoyance des marins contre les risques accident, maladie, invalidité et maternité en application de l'article L 421-21 du code de l'éducation.

Le montant de la cotisation forfaitaire due à l'établissement national des invalides de la marine dépend du niveau de formation professionnelle tel qu'il est défini par la nomenclature interministérielle des niveaux d'enseignement.

Pour les formations de niveau I-II, les élèves doivent verser une cotisation égale à celle due par les personnes visées à l'article L. 381-4 du code de la sécurité sociale (étudiants). En ce qui concerne les élèves inscrits dans les formations d'un autre niveau, seule la moitié de cette cotisation est exigible en vertu des dispositions de l'arrêté du 4 juin 1952 relatif au montant de la cotisation due au titre de la caisse générale de prévoyance, par les élèves des écoles nationales de la marine marchande et des écoles d'apprentissage maritime.

En l'absence d'inscription sur la liste d'homologation des titres et des diplômes de l'enseignement technologique de l'ensemble des titres de formation professionnelle des marins, par assimilation des niveaux de formation avec les formations répertoriées les élèves préparant un diplôme d'officier acquittent une cotisation à taux plein, les autres élèves acquittant une cotisation réduite.

Pour l'année universitaire 2013-2014, l'arrêté du 18 juillet 2013, paru au Journal Officiel du 25 juillet 2013, fixe à 211 € la cotisation due par les bénéficiaires du régime d'assurance sociale des étudiants.

En conséquence, à compter du début de l'année scolaire la cotisation forfaitaire qui devra être versée à l'Enim est de:

- 211,00 € pour les élèves de l'école nationale supérieure maritime ;
- 105,50 € pour les élèves des lycées professionnels maritimes.

Enfin, les élèves boursiers sont exonérés du versement de la cotisation forfaitaire en application de l'article R. 381-1-6 du code de la sécurité sociale.

Pour mémoire, cette instruction ne concerne que les élèves de formation professionnelle initiale. Les stagiaires de formation professionnelle continue, relèvent du régime auquel ils étaient préalablement affiliés.

Dans le cas où ce régime était l'Enim, les cotisations sociales obéissent à d'autres règles spécifiques selon le statut du stagiaire (maintien du contrat de travail avec son employeur précédent, prise en charge par Pôle Emploi...).

Le Directeur adjoint de l'Etablissement national des invalides de la marine

*Stéphane BONNET*